

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi portant réforme de l'impôt du minimum fiscal
- Projet de loi abrogeant la délibération du 19 Novembre 1948 modifiée, instituant la contribution mobilière
- Projet de loi modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-084 du 27 Décembre 1957, portant codification des impôts sur le revenu
- Projet de loi instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et une taxe complémentaire à la contribution des patentes
- Projet de loi modifiant l'article 7 bis de la délibération du 19 Novembre 1921 portant règlement de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties
- Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E ;

ARTICLE 1er.- Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des **FINANCES**, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à DAKAR, le

21-12-68

REPUELIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le 11 Décembre 1968

MINISTERE DES FINANCES

RAPPORT DE PRESENTATION

DES PROJETS DE LOI :

- 1 : portant réforme de l'Impôt du minimum fiscal, ;
- 2 : abrogeant la délibération du 19 novembre 1948 modifiée, instituant la Contribution mobilière ;
- 3 : modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57 08 du 27 décembre 1957 portant codification des Impôts sur le Revenu ;
- 4 : instituant une Taxe complémentaire à l'Impôt général sur le revenu et une Taxe complémentaire à la Contribution des Patente ;
- 5 : modifiant l'article 7 bis de la délibération du 19 novembre 1921 portant règlement de la Contribution foncière ;
- 6 : modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juillet 1962 modifiée, instituant une Taxe de développement.

La mécanisation de l'émission et des recettes des "Anciennes Contributions directes" a mis en relief le défaut de rentabilité de la procédure d'assiette de l'Impôt du minimum fiscal et de la Contribution mobilière ainsi que, en ce qui concerne ce dernier impôt, de l'inéfficacité des dispositions prises, sur le plan réglementaire, pour éliminer les inégalités choquantes et injustifiées constatées dans la détermination des bases d'imposition.

Il est donc indispensable de mettre en place un nouveau système d'assiette de l'impôt du minimum fiscal et de proposer la suppression de la Contribution mobilière. Les pertes de recettes dues à cette suppression seraient compensées, d'une part, par une majoration de l'impôt du minimum fiscal et, d'autre part, à titre principal, par la création d'un impôt nouveau (la "Taxe complémentaire") tenant compte davantage des facultés contributives réelles des contribuables.

Par ailleurs, la nécessité se fait également sentir de plus en plus de créer, en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux, un régime d'imposition forfaitaire comparable à celui qui existe en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ce nouveau régime qui ne se substitue pas au régime de la déclaration contrôlée actuellement en vigueur mais, lui est complémentaire, devrait avoir pour résultat d'améliorer l'assiette de l'impôt en cause.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Enfin, un certain nombre de dispositions contenues dans divers textes fiscaux doivent être actualisées pour tenir compte du changement des structures administratives et de l'activité économique.

Les projets de loi qui vous sont présentés visent donc essentiellement à :

- permettre une réforme partielle des "Anciennes contributions directes" ;
- améliorer l'assiette et le rendement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux ;
- actualiser certaines dispositions fiscales.

+ +
+

1 : Projet de loi portant réforme de l'impôt du minimum fiscal :

La nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du minimum fiscal comporterait deux séries d'opérations distinctes, selon qu'il s'agirait de contribuables salariés ou de contribuables non salariés.

L'imposition des salariés serait effectuée au vu de deux séries de documents distincts : d'une part les déclarations I.G.R. - salariés et, d'autre part, en ce qui concerne les contribuables non imposables à l'I.G.R., les bulletins de renseignement souscrits par les employeurs.

Pour les contribuables salariés imposables à l'I.G.R. l'imposition serait mise en recouvrement en même temps que l'impôt sur le revenu et les intéressés recevraient un seul avertissement.

Pour les contribuables salariés non imposables à l'I.G.R. l'imposition serait mise en recouvrement au moyen d'un rôle particulier confectionné mécanographiquement au vu des bulletins de renseignements codifiés directement.

Pour les contribuables patentés, les propriétaires et les autres contribuables non salariés (artisans, pêcheurs, agriculteurs résidant dans des communes, etc...), l'imposition continuerait à être établie au vu des renseignements recueillis au cours des opérations de recensement.

+

Cette procédure rend nécessaire une définition plus rigoureuse des catégories de contribuables passibles du minimum fiscal (article premier nouveau)

En effet, en ce qui concerne les salariés, la liste des catégories actuellement en vigueur fait référence à des grades, des emplois ou des fonctions juridiquement imprécis (exemple : 1ère catégories du M.F. - "Employés de commerce, de banque, d'industrie ou assimilés qui ne relevant d'aucune Convention Collective, bénéficient d'un salaire global supérieur à ceux prévus dans la Convention Unisyndi").

Or, il est préférable, parce que plus logique, de faire référence aux rémunérations nettes qui constituent des éléments précis et directement exploitables mécanographiquement.

Le montant des rémunérations proposé pour chaque catégorie ne modifie pas sensiblement l'ancienne répartition, si ce n'est que la limite inférieure de la troisième catégorie est portée de 100 000 francs à 180 000 francs.

Pour les contribuables non salariés les texte actuellement en vigueur a été remanié pour éviter des ambiguïtés, notamment en ce qui concerne les patentés du Tableau B, et des incohérences : désormais, les propriétaires fonciers seraient répartis dans les différentes catégories en fonction du montant de leur revenu net, comme les salariés.-

Concernant la liste des contribuables exemptés du Minimum fiscal (article 3 nouveau), il a paru opportun de moderniser le texte et d'apporter à certaines définitions (mutilés et réformés de guerre, enfants scolarisés) une plus grande clarté qui devrait faciliter l'assiette de l'impôt en cause.-

Le nouveau texte prévoit, par ailleurs, que les rôles supplémentaires peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 30 juin, au lieu du 31 mars, de chaque année pour les impositions dues au titre de l'année précédente. La date limite d'émission des rôles supplémentaires serait ainsi la même que celle prévue en matière de Contribution des Patentes et de Contribution foncière.- (article 4 nouveau).

Il est prévu en outre, que les patentés des trois dernières classes du Tableau A devront acquitter l'impôt du minimum fiscal par anticipation, comme les droits de patente dont ils sont redevables (article 5 nouveau)

Enfin, les taux des trois premières catégories du minimum fiscal sont augmentés uniformément de 1000 francs pour compenser, pour partie, les pertes de recettes résultant de la suppression de la Contribution mobilière.

x x

x

2 - Projet de loi abrogeant la Contribution mobilière :

Aux termes de ce projet, la Contribution mobilière est purement et simplement abrogée pour compter du 1er janvier 1969 (article 1 et 2)

Il a, toutefois, paru opportun de préciser que, malgré la suppression de l'impôt en cause pour compter du 1er janvier 1969, la Contribution mobilière pourrait, au titre de 1963, être réglementairement établie jusqu'au 30 juin 1969 et que le recouvrement des impôts arriérés serait poursuivi normalement.

x x

x

3 : Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu :

Ce projet répond à un triple objectif :

A : Aménager le régime d'imposition "forfaitaire" des impôts cédulaires sur les B.I.C et sur les B.N.C ;

B : Faciliter la nouvelle procédure d'assiette de l'Impôt du Minimum fiscal ;

C : Actualiser le Code des Impôts sur le Revenu et préciser certaines de ces dispositions.

A : Aménagement des régimes d'impositions "forfaitaires"
(article 1 et 3 du projet de loi) :

a) B.I.C. :

L'article 24 du Code des Impôts sur le Revenu (C.I.R.) serait modifié en ce qui concerne la composition et le mode de désignation des membres de la commission chargée de fixer le bénéfice des contribuables qui, relevant du régime d'imposition forfaitaire, refusent d'accepter les propositions de l'Administration.

La rédaction actuelle du Code, en effet rend impossible la convocation de cette Commission qui comprend notamment "le Chef des Contributions directes" et "le Chef du Service de l'Enregistrement", remplacés l'un et l'autre par le Directeur des Impôts et des Domaines.

Il est donc proposé que la composition de la commission paritaire qui demeure présidée par un représentant du Ministre des Finances soit réduite à quatre membres (au lieu de huit). Son mode de désignation, serait défini par un arrêté ministériel qui pourrait tenir compte de la mise en place des nouveaux organismes professionnels représentatifs des contribuables concernés.

b) B.N.C. :

En matière d'impôt cédulaire sur les B.N.C., il est proposé la création d'un régime forfaitaire dit d'évaluation administrative, assorti du recours à une commission analogue à celle prévue en matière de B.I.C..

L'introduction de ce nouveau régime exige la refonte de l'ensemble des articles du Code relatifs à l'impôt cédulaire sur les B.N.C. En effet, l'insertion des dispositions nouvelles dans une "tranche" du Code non extensible, entraîne la modification de la numérotation des articles concernés et une nouvelle répartition de l'ensemble des dispositions anciennes.

La numérotation des articles 33 à 46 du Code étant modifiée il convenait de modifier les articles postérieurs comportant une référence aux articles déclassés. Tel est notamment l'objet de l'article 6 du projet qui modifie l'article 52 du Code.

x

B : Modifications destinées à faciliter la nouvelle procédure d'assiette de l'Impôt du Minimum fiscal :

Les articles 9, 10 et 11 du projet qui modifient les articles 85 et 87 du Code et en abrogeant l'article 86, ont pour but d'obliger les employeurs et les personnes ou organismes qui versent des pensions ou rentes viagères à effectuer la déclaration des sommes payées à titre de salaires ou de pensions, même lorsque le montant de ces derniers est inférieur à 100 000 frs par an.

Ces dispositions devraient permettre au vu des bulletins de renseignements joints aux états des sommes versées, d'assurer, sans le recours au recensement, l'imposition des bénéficiaires de ces rémunérations à l'impôt du Minimum fiscal, 4ème catégorie.

Par ailleurs, l'article 7 du projet de loi modifie l'article 53 du Code en augmentant le taux de l'amende fiscale qui sanctionne les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent fournir les employeurs, auxquels la réforme de l'assiette du Minimum fiscal confère plus de responsabilités.

x

C : Actualisation du Code des impôts sur le Revenu

Les autres articles du projet de loi ont essentiellement pour objectif de combler certaines lacunes du Code et d'en actualiser la formulation.

L'article 2 du projet fixe une nouvelle période quadriennale pour le calcul de la "Dotatation pour renouvellement du stock normal indispensable" (annexe 11 à l'Impôt cédulaire sur les BIC)

En effet, le montant du stock en cause doit être révisé tous les quatre ans, le calcul étant effectué par référence aux stocks des deux derniers exercices de la période quadriennale écoulés. Les dispositions définissant la période qui s'achève et les exercices de référence ont été modifiées précédemment par la loi 65-29 du 4 mars 1965. La nouvelle période s'étendra sur les exercices 1968 à 1971.

L'article 4 du projet qui modifie l'article 49 du Code, limite à six le nombre des enfants à charge ouvrant droit à une réduction d'impôt cédulaire. Cette disposition tend à harmoniser les dispositions relatives aux impôts cédulaires sur les B.I.C et les B.N.C avec celles concernant l'impôt général sur le Revenu, pour le calcul duquel le nombre de "parts" ne peut excéder cinq, ce qui correspond à la situation de famille d'un contribuable marié ayant six enfants considérés comme à charge.

L'article 5 du projet rectifie simplement une erreur de référence du texte actuellement en vigueur.

L'article 12 du projet concerne le contentieux des impôts sur le revenu, Il abroge la référence au décret financier de 1912 modifié et le remplace par la référence du Code de Procédure civile et au Règlement sur la Comptabilité Publique qui traitent désormais de cette matière.

L'article 13 du projet vise le nouvel article du Code pénal qui concerne le secret professionnel.

L'article 14 du projet a pour but d'augmenter le taux des amendes fiscales sanctionnant le refus de communiquer les documents comptables et la responsabilité des experts comptables et des agents d'affaires en cas de falsifications de ces documents. L'augmentation est proportionnelle à celle des amendes encourues par les employeurs.

L'article 15 du projet abroge purement et simplement l'article 104 du Code, devenu sans objet depuis le transfert du gouvernement et des services administratifs mauritaniens de Saint-Louis à Nouakchott.

Enfin, l'article 8 du projet vise à modifier sensiblement le régime des "réductions pour investissements" prévu par les articles 54 à 58 du Code.

Le texte proposé comporte, d'une part, des modifications de pure forme (notamment "Directeur des Impôts et des Domaines" au lieu de "Chef du Service des Contributions Directes" et suppression de la référence aux "directives arrêtées par le Conseil du Gouvernement pour favoriser le développement économique, et social du territoire") et, d'autre part, des aménagements de fond.

L'article 55 du Code, dans sa rédaction actuelle, prévoit que les aliénations de logements pour lesquels un programme d'investissements a été déposé et admis sont soumises, si elles interviennent dans les cinq ans de la construction, "à une autorisation préalable".

Ces dispositions ne sont pas appliquées parce que non applicables. En effet, ni l'autorité responsable de la décision, ni les sanctions applicables en cas d'aliénation sans autorisation, ne sont précisées.

Or, il convient effectivement de n'accorder définitivement le bénéfice des réductions d'impôts qu'aux contribuables qui conservent la propriété de leurs constructions pendant un certain temps, ne serais-ce que pour décourager la spéculation.

En conséquence, l'article 55 nouveau prévoit que les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'impôts qui, sauf cas de force majeure, céderont leurs immeubles dans les huit ans de la construction devront en faire la déclaration et devront acquitter une somme égale au montant global des réductions susvisées. En l'absence de déclaration, le reversement sera majoré de 25 %.

Par ailleurs, l'article 56 nouveau prévoit que ne pourront ouvrir droit à une réduction d'impôt les investissements inférieurs à 1 000 000 francs (au lieu de 500 000 francs dans le texte actuellement en vigueur).

Cette mesure est destinée à écarter du régime en cause les acquisitions de matériel qui relèvent de la gestion normale de l'entreprise et plus particulièrement du maintien de son potentiel de production et ne présentent pas, en fait, le caractère d'investissements supplémentaires.

La nouvel article 58 est allégé de l'alinéa prévoyant pour les entreprises ayant une comptabilité régulière, la possibilité de constituer des provisions destinées à couvrir, au titre du programme admis, la qualité déductible des paiements à effectuer au cours de l'exercice suivant. Ces dispositions ne justifient mal ; en outre, elles sont complexes et les sanctions dont les erreurs d'évaluation des paiements futurs sont assorties, découragent les entreprises de constituer les provisions de l'espèce. Cet alinéa est donc devenu sans objet.

Enfin, pour tenir compte de l'accroissement du coût de la construction, il est proposé au même article que soit admise sans limitation, la déduction des dépenses correspondant "aux constructions d'immeubles à usage d'habitation exclusivement destinés au logement du personnel du redevable", sous réserve que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 2 000 000 francs (au lieu de 1 500 000 frs dans le texte actuellement en vigueur).

x

x

x

.../...

4 : Projet de loi instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le Revenu et à la Contribution des Patentes :

Ce nouvel impôt est destiné à compenser la majeure partie des pertes de recettes résultant de la suppression de la Contribution mobilière et des ses annexes.

Il se décompose en deux taxes :

A : la Taxe complémentaire à l'I G R qui correspond à une majoration systématique de 20 % de toutes les cotisations d'impôt général sur le Revenu avec, toutefois, deux correctifs :

a) limitation de la majoration à 500 000 frs pour éviter une surtaxation, difficilement tolérable et justifiable, des plus gros impôts (cotes de plus de 2 500 000 francs) ;

b) réduction de 25 % de la majoration, ramenée donc à 15 % au lieu de 20 %, pour les contribuables bénéficiant de 4,5 parts et de 5 parts pour le calcul de l'I.G.R. (contribuables ayant 5 enfants à charge et davantage) ;

En effet pour les contribuables qui, sous l'empire de la législation actuelle, bénéficient d'une réduction de la Contribution mobilière de 75 % (cinq enfants et plus), la suppression de cet impôt et son remplacement par une majoration de l'I.G.R. entraînent une aggravation notable de la fiscalité personnelle que la réduction proposée serait de nature à atténuer sensiblement (article 2 et 3 du projet) ;

B : la Taxe complémentaire à la Contribution des Patentes qui correspond à une majoration systématique de 5 % de toutes les cotisations de Patente, à l'exclusion de celles dues par les contribuables imposés selon le tarif de la 7ème classe du Tableau A (article 4 et 5 du projet).

x

L'article 6 du projet prévoit, en outre, que pour les personnes physiques passibles à la fois de l'Impôt général sur le Revenu et de la Contribution des Patentes, la Taxe complémentaire à l'I.G.R ne peut, en aucun cas, être inférieure au montant du droit fixe de patente ou à la somme des droits fixes de patente dûs par un même contribuable, au titre d'une même année.

Ces dispositions visent notamment les commerçants et les non-commerçants patentés dont les déclarations annuelles font apparaître des résultats déficitaires.

x

x

x

.../...

5 Projet de loi modifiant l'article 7 bis de la délibération portant règlement de la Contribution foncière.

Ce projet tend uniquement à augmenter le montant de la réduction du revenu net prévue en faveur des propriétaires d'immeubles, non imposables à l'impôt sur le revenu en raison de la modicité de leurs ressources.

Il est proposé que le montant de la réduction actuellement applicable, c'est-à-dire 29 000 frs pour les immeubles sis dans la région du Cap-Vert et 22 000 frs pour les autres immeubles soit portés respectivement à 36 000 frs et à 30 000 frs.

Cette mesure devrait permettre de réduire la charge fiscale supportée par les "petits propriétaires" et de diminuer, en conséquence, le nombre des réclamations gracieuses formulées par des contribuables envers lesquels les poursuites exercées par les Services chargés du recouvrement entraînent, dans la plupart des cas, des frais supérieurs aux sommes recouvrées.

x x
x

6 Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 instituant une Taxe de Développement.

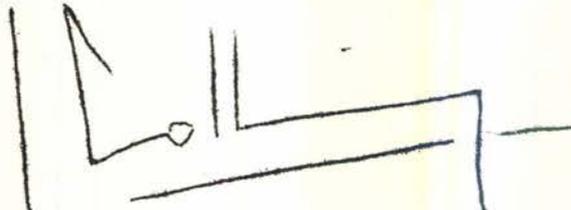
Ce projet comporte trois propositions distinctes :

La première proposition est relative à la définition des rémunérations taxables et vise à assujettir à la Taxe de Développement les bénéficiaires de salaires domiciliés à l'étranger, dont les employeurs sont domiciliés ou établis au Sénégal. En fait, la quasi totalité des intéressés sont des dirigeants de Sociétés dont les rémunérations sont élevées et viennent en déduction des bénéfices imposables au Sénégal. Le texte actuellement en vigueur ne permet pas d'assujettir ces rémunérations à la Taxe de Développement et rien ne justifie une telle lacune (article premier du projet)

La seconde proposition, relative au paragraphe 11 de l'article 5 de la loi 62-39, modifie les références au Code des impôts sur le revenu qui y figurent.

La troisième proposition est relative aux pénalités prévues en matière de Taxe de Développement à l'encontre des employeurs défaillants. Le nouveau texte tend à harmoniser ces pénalités avec celles édictées par le Code des impôts sur le Revenu et simplifie la rédaction ambiguë de l'article 15 de la loi n° 62-39 (article 3 du projet)

1- Le nouveau texte tend à harmoniser ces pénalités avec celles édictées par le Code des impôts sur le Revenu et simplifie la rédaction ambiguë de l'article 15 de la loi n° 62-39 (article 3 du projet)

A handwritten signature or set of initials in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes.

13494

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

sur les projets de Loi

- 1) - portant réforme de l'impôt du minimum fiscal ;
- 2) - abrogeant la délibération du 19 Novembre 1948 modifiée, instituant la contribution mobilière ;
- 3) - modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-084 du 27-XII-1957 portant codification des impôts sur le revenu ;
- 4) - instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et une taxe complémentaire à la contribution des patentes ;
- 5) - modifiant l'article 7 bis de la délibération du 19 Novembre 1921 portant règlement de la contribution foncière ;
- 6) - modifiant certaines dispositions de la Loi n° 62-39 du 6 - 6 - 1962 modifiée, instituant une taxe de développement ,

présentés au nom de l'Inter-Commission
constituée par la Commission des Finances et par la
Commission des Affaires Economiques et du Plan ,

par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général de la
Commission des FINANCES

--:--:--

Monsieur le Président ,

Mes Chers Collègues,

Les projets de Loi qui vous sont présentés visent essentiellement à :

- permettre une réforme partielle des " Anciennes Contributions directes " .
- améliorer l'assiette et le rendement de l'impôt cédulaire sur les bénéficiaires non-commerciaux .
- actualiser certaines dispositions fiscales .

I / - Projet de Loi portant réforme de l'impôt du minimum fiscal :

Selon la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du minimum fiscal , on distinguera désormais deux catégories de contribuables .

Pour les contribuables salariés, l'imposition se fera sur deux bases distinctes : d'une part les déclarations I.G.R.-salariés, d'autre part, pour ceux qui ne sont pas imposables à l'I.G.R., les bulletins de renseignement fournis par les employeurs. Pour les contribuables salariés imposables à l'I.G.R., l'imposition serait mise en recouvrement en même temps que l'impôt sur le revenu et les intéressés recevraient un seul avertissement . Pour les contribuables salariés non imposables à l'I.G.R. l'imposition serait recouvrée par un rôle particulier confectionné mécaniquement au vu des bulletins de renseignement codifiés directement ./..

Pour les contribuables patentés , les propriétaires et les non salariés , la procédure serait inchangée .

Cette nouvelle façon de faire rend nécessaire une définition plus rigoureuse des contribuables au titre du minimum fiscal .

En ce qui concerne les salariés, la liste des catégories actuellement en vigueur fait référence à des grades, des emplois ou des fonctions généralement imprécis . Il est préférable de se référer aux rémunérations nettes qui constituent des éléments précis indirectement exploitables par la mécanographie . Le montant des rémunérations proposé pour chaque catégorie ne modifie pas l'ancienne répartition, sauf que la limite inférieure de la 3^e catégorie est portée de 100.000 à 180.000 francs .

Pour les contribuables non salariés, notamment les propriétaires fonciers, ils seront désormais répartis dans les différentes catégories, en fonction de leur revenu net, comme les salariés .

Pour les contribuables exemptés du minimum fiscal, le nouveau texte prévoit que les rôles supplémentaires peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 30 Juin de chaque année pour les impositions dues au titre de l'année précédente . Il est prévu en outre que les patentés des 3 dernières classes du tableau A devront acquitter l'impôt du minimum fiscal par anticipation , comme les droits de patente dont ils sont redevables . Enfin , les taux des trois premières catégories du minimum fiscal sont uniformément augmentés de 1000 francs pour compenser , en partie, les pertes de recettes résultant de la contribution mobilière .

Votre Inter-Commission n'a pas soulevé d'objections majeures à ces nouveaux aménagements et vous demande d'adopter le projet de Loi qui vous est ainsi soumis .

2 / - Projet de Loi abrogeant la contribution mobilière :

Elle est abrogée pour compter du 1er Janvier 1969 .
Cependant, la contribution mobilière pourrait , au titre de 1968, être régulièrement établie jusqu'au 30 Juin 1969 et le recouvrement des impôts arriérés serait normalement poursuivi.

La mécanisation a mis en relief l'inéfficacité des dispositions prises sur le plan réglementaire, pour éliminer les inégalités choquantes et injustifiées constatées dans la détermination des bases d'impositions .

3 / - Projet de Loi modifiant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu .

Le projet a pour but :

- d'aménager le régime d'imposition forfaitaire des impôts cédu-
laires sur les B.I.C. et les B.N.C. ;
- faciliter la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du mi-
nimum fiscal ;
- actualiser le Code des Impôts sur le revenu et préciser certai-
nes de ses dispositions .

A - Aménagement des régimes d'impositions " forfaitaires ".

a) - B.I.C.

La composition et le mode de désignation des membres de la Commission chargée de fixer le bénéfice des contribuables , qui, relevant du régime d'imposition forfaitaire, refusent d'accepter les propositions de l'Administration, seraient modifiés .

..//..

- 4

Cette Commission paritaire présidée par un représentant du Ministre des Finances serait réduite à quatre membres, (au lieu de huit) , Son mode de désignation serait défini par un arrêté ministériel qui tiendrait compte de la mise en place des nouveaux organismes professionnels représentatifs des contribuables concernés .

b) B.N.C.

En matière d'impôt cédulaire sur les B.N.C. il est proposé la création d'un régime forfaitaire dit d'évaluation administrative, assorti du recours à une Commission analogue à celle prévue en matière de B.I.C. L'introduction de ce nouveau régime exige la refonte matérielle de l'ensemble des articles du Code relatifs à l'impôt cédulaire sur les B.N.C., et une numérotation entièrement nouvelle . Tel est l'objet de l'article 6 du projet qui modifie l'article 52 du Code .

B - Modifications destinées à faciliter la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du minimum fiscal :

Les employeurs et les personnes ou organismes qui versent des pensions ou des rentes viagères sont désormais obligés de déclarer les sommes payées à titre de salaires ou de pensions, même au dessous de 100.000 francs par an . Ainsi serait évité le recensement , grâce aux bulletins de renseignement joints aux états des sommes versées .

Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements à fournir par les employeurs sont désormais sanctionnées par un relèvement du taux de l'amende fiscale .

./..

../.
C - Actualisation des impôts sur le revenu :

L'article 2 du projet fixe une nouvelle période quadriennale pour le calcul de la " Dotation pour renouvellement du stock normal indispensable " . En effet, le montant du stock en cause doit être révisé tous les 4 ans , le calcul étant effectué par référence aux stocks des 2 derniers exercices de la période quadriennale , la nouvelle période s'étendra sur les exercices 1968 à 1971 .

L'article 4 du projet limite à six le nombre des enfants à charge ouvrant le droit à une réduction d'impôt cédulaire . Cette disposition harmonise les dispositions relatives aux impôts cédulaires sur les B.I.C. et les B.N.C. avec celles concernant l' I.G.R., pour le calcul duquel le nombre de " parts " , ne peut excéder cinq, ce qui correspond à la situation de famille d'un contribuable marié ayant six enfants à charge .

L'article 12 du projet abroge la référence au décret financier de 1912 et raccroche le contentieux des impôts sur le revenu au Code de Procédure civile et au Règlement sur la Comptabilité Publique .

L'article 13 du projet vise le nouvel article du Code Pénal relatif au secret professionnel .

L'article 14 du projet augmente le taux des amendes fiscales sanctionnant le refus de communiquer les documents comptables et la responsabilité des experts comptables et des agents d'affaires, en cas de falsification de ces documents .

L'article 15 abroge l'article 104 du Code devenu sans objet depuis le transfert du gouvernement mauritanien de Saint-Louis à Nouakchott .

L'article 8 enfin modifie sensiblement le régime des " réductions pour investissement " prévu par les articles 54 à 58 du Code . En dehors des modifications, d'importantes modifications sont proposées :

- l'article 55 nouveau prévoit que les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'impôt et qui, sauf cas de force majeure, cèderont leurs immeubles dans les huit ans de la construction, devront en faire la déclaration et devront acquitter une somme égale au montant global des réductions susvisées . Ceci, pour décourager la spéculation .
- l'article 56 nouveau prévoit que ne pourront ouvrir droit à une réduction d'impôt les investissements inférieurs à 1.000.000 francs (au lieu de 500.000 francs dans le texte actuel) .
- le nouvel article 58 ne prévoit plus pour les entreprises ayant une comptabilité régulière, la possibilité de constituer des provisions destinées à couvrir, au titre du programme admis, la qualité déductible des paiements à effectuer au cours de l'exercice suivant . Ces dispositions sont complexes et sujettes à erreur ; elles découragent les entrepreneurs de constituer des provisions de l'espèce .

Ce même article prévoit la déduction sans limitation des dépenses relatives aux constructions immobilières destinées au logement du personnel du redevable , à condition que le coût de revient de ce logement n'excède pas 2.000.000. francs (au lieu de 1.500.000 francs dans le texte actuellement en vigueur).

../..

7 -

4 / - Projet de Loi instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et la contribution des patentes :

Ce nouvel impôt est destiné à compenser la majeure partie des pertes de recettes résultant de la suppression de la contribution mobilière .

Il se décompose en deux taxes :

- La taxe complémentaire à l'I.G.R. qui correspond à une majoration systématique de 20% de toutes les cotisations d'impôt général sur le revenu , avec toutefois deux correctifs :

- limitation de la majoration à 500.000 francs,
- réduction de 25 % de la majoration (qui est donc ramenée à 15 % au lieu de 20 %) pour les contribuables ayant 5 enfants à charge et davantage, ceci pour harmoniser ces dispositions avec celle concernant l'I.G.R.

- la taxe complémentaire à la contribution des patentes qui correspond à une majoration systématique de 5 % de toutes les cotisations de patente, à l'exclusion de celles dues par les contribuables imposés selon le tarif de la 7^e classe du tableau 4 (article 4 et 5 du projet) .

L'article 6 du projet prévoit en outre pour les personnes physiques passibles à la fois de l'I.G.R. et de la contribution des patentes, la taxe complémentaire à l'I.G.R. ne peut en aucun cas être inférieur au montant du droit fixe de patente ou à la somme des droits fixes de patentes dûs par un même contribuable, au titre d'une même année .

./...

Le manque à gagner résultant de la suppression de la contribution mobilière est de :

| | |
|---|---------------|
| - Budget de l'Etat (30 % de la C.M.) | 51.000.000.- |
| - Budgets communaux (70 % de la C.M.) | 119.000.000.- |
| Centimes additionnels | 85.000.000.- |
| Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation | 42.500.000.- |
| | ----- |
| TOTAL ... | 246.500.000.- |

Dans l'hypothèse d'une ristourne à 100 % de la patente et du minimum fiscal des nouvelles ressources sont prévues comme suit :

- Budget de l'Etat-

| | |
|--|-------------|
| Recettes nouvelles dues à la majoration de l'I.G.R. | 180.000.000 |
| Manque à gagner - contribution mobilière .. | 57.000.000 |
| Abandon de 15% de patentes ... | 72.000.000 |
| Abandon de 15% du minimum fiscal ... | 33.500.000 |
| | ----- |
| | 156.500.000 |

soit une plus-value de $180.000.000 - 156.500.000 = 24.500.000.-$

- Budget des communes -

| | |
|---|-------------------|
| Recettes nouvelles - Majoration du M.F. | 75.000.000 |
| Majoration des patentes | 40.000.000 |
| Doublement du droit fixe de patente ... | 25.000.000 |
| Ristourne supplémentaire patente | 72.000.000 |
| Ristourne supplémentaire du M.F. | <u>33.500.000</u> |
| | 245.500.000 |

En conclusion, nous constatons que les recettes attendues compensent sensiblement le manque à gagner résultant de la suppression de la contribution mobilière .

En définitive il s'agit de tirer le meilleur parti de la mécanisation et d'obtenir le meilleur rendement par une diminution des charges récurrentes, des fraudes et des évasions .

Les retenues à la source répondent à ce souci; elles rendront inutiles les majorations qui ne se conçoivent que dans le cas d'une émission avec date d'échéance . Elles seront mensuelles et le douzième provisionnel sera calculé sur la base des impôts versés l'année précédente ; la correction définitive se fera en fin d'année lorsque seront connus les impôts réellement dus .

5 / - Projet de Loi modifiant l'article 7 bis de la délibération portant règlement de la contribution foncière.

Le projet tend uniquement à augmenter le montant de la réduction du revenu net prévue en faveur des petits propriétaires d'immeubles, non imposables à l'I.G.R. en raison de la modicité de leurs ressources . Le montant de la réduction applicable est proposé pour 36.000 francs pour le Cap-Vert (au lieu de 29.000f.) et 30.000 francs pour les autres régions (au lieu de 22.000frs).

6 / - Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la Loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 instituant une taxe de Développement :

La première proposition vise à assujettir à la taxe de développement les bénéficiaires de salaires domiciliés à l'étranger dont les employeurs sont domiciliés ou établis au Sénégal .

./..

- 10

La seconde proposition relative au paragraphe 11 de l'article 5 de la loi 62-39 , modifie les références au Code des Impôts sur le revenu qui y figurent .

La troisième proposition est relative aux pénalités prévues en matière de taxe de développement pour les employeurs défaillants .

Tels sont les divers projets de Loi qui sont soumis à votre approbation . Ils visent moins à aggraver la fiscalité existante qu'à tirer tout le parti et le meilleur des procédés de mécanisation, en améliorant le rendement de l'impôt . C'est pourquoi votre Inter-Commission vous recommande de les adopter.

- :-

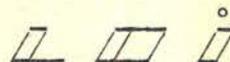
13494

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2



PORTANT REFORME DE L'IMPOT DU MINIMUM
FISCAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 7 Janvier 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit du
budget de l'Etat : il est dû par toute personne résidant au Sénégal,
âgée d'au moins 14 ans et relevant de l'une des quatre catégories ci-
dessous :

Première catégorie :

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émolu-
ments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu net visé
à l'article 65 - 5° du Code des Impôts sur le revenu est égal ou
supérieur à 600.000 francs ;
- Patentés des 1ère, 2ème et 3ème classes du Tableau A ;
- Patentés du tableau B acquittant un droit fixe global supérieur à
10.000 frs ;
- Propriétaires dont le revenu net foncier est égal ou supérieur à
600.000 frs ;
- Peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme
artistes et ne vendant que le produit de leur art.

Deuxième catégorie :

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émolu-
ments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu net
visé à l'article 65 - 5° du code des Impôts sur le revenu est égal
ou supérieur à 400.000 francs et inférieur à 600.000 frs ;
- Patentés des 4ème et 5ème classes du Tableau A ;
- Patentés du Tableau B acquittant un droit fixe global, supérieur à
5.000 frs ;
- Propriétaires dont le revenu net foncier est égal ou supérieur à
400.000 frs et inférieur à 600.000 frs ;

- 8°/ les personnes atteintes de la maladie de Hansen munies d'une attestation du médecin traitant constatant qu'elles suivent régulièrement le traitement prescrit ou qu'elles sont mises en observation sans traitement et se présentent à toutes les opérations de contrôle nécessaires ;
- 9°/ les aveugles.

ARTICLE 4.-

L'impôt est dû pour l'année entière au lieu de la résidence habituelle du contribuable en raison des faits existants au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Lorsque, par suite de changement de résidence, un contribuable se trouve imposé dans deux localités, il ne doit la contribution que dans la localité où il se trouvait au 1er Janvier.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'Impôt du Minimum fiscal ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration du premier semestre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

ARTICLE 5.-

Les rôles sont nominatifs. Les impositions sont établies au nom du chef de famille. Les commerçants patentés en tant que tels des 5ème 6ème et 7ème classes du tableau A sont tenus d'acquitter d'avance le présent impôt.

ARTICLE 6.-

Les taux de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit :

| | |
|------------------------|-----------|
| Première catégorie : | 4.000 Frs |
| Deuxième catégorie : | 3.000 Frs |
| Troisième catégorie : | 2.500 Frs |
| Quatrième catégorie : | |
| Commune du Grand-Dakar | 600 Frs |
| Autres communes | 500 Frs. |

ARTICLE 7.-

"La présente loi qui abroge la délibération du 19 Novembre 1948 instituant l'impôt du minimum fiscal, prend effet pour compter du 1er Janvier 1969".

Dakar, le 7 Janvier 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE ,

Amadou Cissé DIA.-